

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Weissert et consorts au nom UDC - Du flou dans la LprPNP (23_INT_169)**

Rappel de l'intervention parlementaire

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LprPNP) votée en août 2022 par notre Grand Conseil, le groupe UDC déplore le flou actuel pour les communes qui sont dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement d'application annoncé par le Conseil d'Etat pour le premier trimestre 2024.

Comme mentionné à la page 3 du rapport de commission, le projet de loi a pour objectif de déléguer certaines tâches aux communes. A la page 5 du même rapport il est stipulé que pour les objets sur territoire communal, il est laissé aux communes la liberté d'effectuer cette protection et cet entretien. L'article 8 de la loi dresse la liste des compétences des communes.

Afin de rassurer les communes et s'assurer que ce règlement respecte la volonté et la teneur des discussions qui ont eu lieu lors des travaux de commission ayant siégé sur ladite loi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il assurer que le règlement d'application sera communiqué au plus tard pour le 30 avril 2024 ?*
- 2. Comme évoqué dans le rapport de commission, le Conseil d'Etat confirme-t-il la délégation de certaines tâches aux communes ?*
- 3. Pour les arbres qui ne sont pas d'importance cantonale ou régionale et qui sont situés sur un territoire communal, le Conseil d'Etat confirme-t-il que leur protection et leur entretien sont (à la liberté des communes) sont de compétence communale?*
- 4. En lien avec la réponse au point 3, si l'arbre n'est pas d'importance cantonale ou régionale et ne se trouve pas sur le recensement communal, une annonce au pilier public et une compensation est-elle suffisante pour un abattage ?*

Au vu de l'importance du sujet et du flou pour nos communes, le groupe UDC encourage le Conseil d'Etat à transmettre un retour rapide aux 4 questions posées.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler qu'une motion a été déposée le 21 novembre dernier demandant une modification de la LPrPNP « pour une protection du patrimoine arboré avec une procédure simplifiée » (Motion Charles Monod et consorts au nom du PLR ; 23_MOT_31). Traitée par le Grand Conseil, le 28 novembre, la motion (23_MOT_31) a été prise en considération et renvoyée au Conseil d'Etat.

Le Département concerné (DJES) s'est alors engagé à la traiter rapidement afin de ne pas retarder l'approbation par le Conseil d'Etat du règlement d'application de la LPrPNP attendu par les communes.

En date du 24 janvier, le Conseil d'Etat a adopté le projet de révision partielle de la LPrPNP et le rapport sur la motion 23_MOT_31.

Cette modification de la loi a été adoptée par le Grand Conseil le 26 mars dont le délai référendaire court jusqu'au 18 juin 2024.

1. Le Conseil d'Etat peut-il assurer que le règlement d'application sera communiqué au plus tard pour le 30 avril 2024 ?

Le Conseil d'Etat attendait la validation de la révision partielle de la LPrPNP par le Grand Conseil pour finaliser son règlement d'application. Il a ainsi adopté le RLPrPNP le 29 mai 2024 pour une entrée en vigueur coordonnée avec la révision de la LPrPNP, au 1^{er} juillet 2024.

2. Comme évoqué dans le rapport de commission, le Conseil d'Etat confirme-t-il la délégation de certaines tâches aux communes ?

Le Conseil d'Etat confirme que les communes disposent des compétences prévues à l'article 8, dont celle de réglementer la protection du patrimoine arboré (let. d) et d'assurer l'entretien et la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables (let. i).

3. Pour les arbres qui ne sont pas d'importance cantonale ou régionale et qui sont situés sur un territoire communal, le Conseil d'Etat confirme-t-il que leur protection et leur entretien sont (à la liberté des communes) sont de compétence communale ?

Le Conseil d'Etat confirme que la protection du patrimoine arboré, exception faite de l'abattage des arbres remarquables qui nécessite une autorisation du service, reste de compétence communale, comme le prévoient les articles 14 à 16 de la LPrPNP. L'entretien est à la charge du propriétaire de l'objet.

4. En lien avec la réponse au point 3, si l'arbre n'est pas d'importance cantonale ou régionale et ne se trouve pas sur le recensement communal, une annonce au pilier public et une compensation est-elle suffisante pour un abattage ?

La modification de l'article 15 adoptée le 26 mars par le Grand Conseil prévoit que l'abattage d'éléments soumis à protection bénéficie d'une mise à l'enquête simplifiée passant par une publication au pilier public. La demande d'abattage restera soumise à une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Comme prévu par l'article 16, al. 1, la suppression d'un élément du patrimoine arboré doit être compensée et est de compétence communale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni